

QUE les délégations québécoises à la XIV^e Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage et à la 28^e Conférence ministérielle de la Francophonie aient pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58383

Gouvernement du Québec

Décret 960-2012, 10 octobre 2012

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de dix-sept membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.0.1 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil, et ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.2 de cette loi, toute vacance parmi les membres du conseil est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard et pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 784-2012 du 4 juillet 2012, monsieur Yves Ouellet a été nommé membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat venant à échéance le 3 novembre 2013, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QUE monsieur Patrick Déry, sous-ministre aux Ressources naturelles, soit nommé membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat débutant le 10 octobre 2012 et se terminant le 3 novembre 2013, en remplacement de monsieur Yves Ouellet.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58384

Gouvernement du Québec

Décret 961-2012, 10 octobre 2012

CONCERNANT la nomination de monsieur Mario Laprise comme directeur général de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) prévoit que le directeur général de la Sûreté du Québec est nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 57 de cette loi prévoit notamment que le décret de nomination du directeur général détermine en outre les conditions d'embauche qui lui sont applicables;

ATTENDU QUE l'article 58 de cette loi prévoit notamment que le mandat du directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans et que le directeur général doit résider dans la localité où est situé le quartier général de la Sûreté du Québec ou dans son voisinage immédiat;

ATTENDU QUE monsieur Richard Deschesnes a été nommé directeur général de la Sûreté du Québec par le décret numéro 500-2008 du 21 mai 2008, qu'il quitte ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Mario Laprise, directeur principal de la sécurité industrielle, Hydro-Québec, soit nommé directeur général de la Sûreté du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 15 octobre 2012, en remplacement de monsieur Richard Deschesnes;

QUE monsieur Mario Laprise reçoive un traitement annuel de 186 551 \$, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit du secteur public québécois et que ce traitement soit révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 9;

QUE les conditions relatives à l'exercice des fonctions de monsieur Mario Laprise comme directeur général de la Sûreté du Québec soient celles prévues au décret numéro 849-2012 du 1^{er} août 2012 concernant la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec, à l'exception des dispositions particulières relatives à la rémunération (article 4), aux assurances collectives (paragraphe 7.01), au régime de retraite (article 8), aux vacances annuelles (article 13) et aux dépenses de fonction (article 17);

QUE monsieur Mario Laprise participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec;

QUE monsieur Mario Laprise participe au régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003;

QU'au 1^{er} avril de chaque année, monsieur Mario Laprise ait droit à des vacances annuelles de vingt-cinq jours ouvrables, calculés en proportion du temps pendant lequel il a exercé ses fonctions;

QUE l'allocation annuelle de dépenses de fonction de monsieur Mario Laprise à titre de directeur général de la Sûreté du Québec soit fixée à 4 830 \$;

QU'à la fin de son mandat de directeur général de la Sûreté du Québec, monsieur Mario Laprise reçoive une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007. Pour les fins du calcul de l'allocation de transition, le service ininterrompu de l'article 21 de ces règles inclut le service continu à Hydro-Québec depuis le 9 mai 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS